

NOTE AU LECTEUR # 5

Au cours de l'année 2014, le Règlement numéro 167-14 est entré en vigueur, soit le 7 juillet 2014. Ce règlement n'est pas refondu au schéma joint. Ici-bas, le Règlement numéro 167-14.

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-14 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR);

ATTENDU la demande de modification au SAR de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (résolution numéro 2011-10-285);

ATTENDU la recommandation favorable du comité régional d'aménagement et d'environnement à sa réunion du 10 octobre 2012 pour la demande de modification de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

ATTENDU la demande de modification au SAR de la ville de Coteau-du-Lac (résolution numéro 407-12-2012);

ATTENDU les recommandations favorables du comité régional d'aménagement et d'environnement aux réunions du 6 février 2013, du 6 mars 2013 et du 20 juin 2013 ainsi que la recommandation favorable de la Régie intermunicipale du canal de Soulanges à sa réunion du 27 mars 2013 pour la demande de modification de la ville de Coteau-du-Lac;

ATTENDU la demande de modification au SAR de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (résolution numéro 2013-02-44);

ATTENDU la recommandation favorable du comité régional d'aménagement et d'environnement à sa réunion du 20 juin 2013 pour la demande de modification de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

ATTENDU QU'il était souhaitable de modifier le projet de règlement 167-12 afin de regrouper les dispositions applicables aux municipalités situées à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur **Jean-Pierre Daoust** lors de la séance du conseil de la MRC le mercredi 29 janvier 2014 avec dispense de lecture;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 167-14 à la séance du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 29 janvier 2014;

ATTENDU l'avis du sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) nous informant que le projet de règlement respecte les orientations gouvernementales en date du 4 avril 2014;

ATTENDU QUE la période de consultation sur le projet de règlement a pris fin;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Yvon Chiasson**, appuyé par monsieur **Daniel Lauzon** et résolu qu'un règlement portant le numéro 167-14 soit **adopté** aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Vaudreuil-Soulanges;

que le règlement portant le numéro 167-14 soit **statué** et **ordonné** par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan numéro 4 du chapitre 3 de l'article 3.2.2.1 « Les périmètres d'urbanisation, le secteur de l'île Perrot » est modifié au niveau des aires d'urbanisation (habitation) phase 1 et 2 de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot selon l'extrait du plan numéro 4 joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le tableau représentant les lots résidentiels disponibles dans chacune des phases prévues de

l'article 3.5 « Les stratégies retenues » est modifié par la mise à jour des données relatives à la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de la façon suivante :

Municipalités	Phase 1	Phase 2	Réserve pour le développement résidentiel après 2016
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	711	281	-

ARTICLE 3

Le 3^e paragraphe de l'article 8.3.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Sauf pour les tronçons du chemin du Fleuve intégrés aux noyaux villageois, la marge de recul avant minimale doit être établie selon la moyenne calculée des marges de recul avant des terrains adjacents déjà construits sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. »

ARTICLE 4

Le 4^e paragraphe de l'article 8.3.2 est modifié par le paragraphe suivant :

« Les municipalités doivent prendre les moyens nécessaires permettant de maintenir des champs visuels sur le fleuve, entre autres, en insérant dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions à cet égard. »

ARTICLE 5

Le paragraphe b) de l'article 19.3 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« Nonobstant les conditions préalablement énumérées, un permis de construction peut être émis afin de remplacer un bâtiment principal qui a été détruit, qui est devenu dangereux ou qui a perdu la moitié de sa valeur lorsque le terrain où se trouvait ledit bâtiment bénéficie d'une servitude d'accès enregistrée d'une largeur minimale de six (6) m et que, s'il y a rayon de courbure, celui-ci soit d'au minimum douze (12) m. »

ARTICLE 6

Le paragraphe b) de l'article 19.8.8 est modifié par le paragraphe suivant :

« b) L'entreposage extérieur

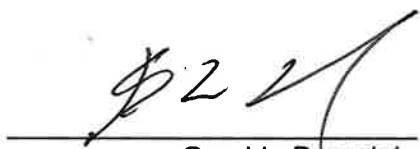
Aucun entreposage extérieur n'est autorisé comme usage principal. L'entreposage extérieur à des fins complémentaires aux usages commerciaux et industriels, situé sur les terrains qui sont contigus à l'emprise du canal ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal, est permis en cour arrière seulement, et ce, conditionnellement à ce que l'entreposage extérieur ne soit pas visible de la route 338 et du canal de Soulanges. De plus, les villes souhaitant se prévaloir de cette disposition devront se doter d'une réglementation normative et discrétionnaire visant à encadrer les mesures d'atténuation de la visibilité de l'entreposage afin que cet entreposage se réalise dans une proportion limitée du terrain, qu'une clôture opaque minimale de deux (2) mètres y soit installée et qu'il y ait la réalisation d'un aménagement paysager. Le remisage saisonnier de bateaux de plaisance et d'autres équipements récréatifs est autorisé. »

ANNEXE A : Extrait du plan numéro 4 « Les périmètres d'urbanisation, le secteur de l'île Perrot »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Jean A. Lalonde
Préfet


Guy-Lin Beaudoin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 30 avril 2014.

Entré en vigueur le 7 juillet 2014

ANNEXE A

Extrait du plan numéro 4
« Les périmètres d'urbanisation, le secteur de l'île Perrot »

Montreal

APRÈS MODIFICATION



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Extrait du Plan 4
RÈGLEMENT 167-14
ANNEXE A

Les périmètres d'urbanisation
 Le secteur de l'île Perrot

Légende

- Périmètre d'urbanisation
- Aire d'urbanisation (Habitation) Phase 1
- Aire d'urbanisation (Habitation) Phase 2
- Réserve pour le développement résidentiel après 2016
- Aire de développement réservée pour le commerce
- Aire de développement réservée pour l'industrie
- Aire de développement réservée pour le public
- Aire de développement réservée pour la conservation
- Artère commerciale existante
- Noyau villageois ou secteur ancien d'intérêt patrimonial
- Gare existante du train de banlieue (AMT)
- Limite municipale

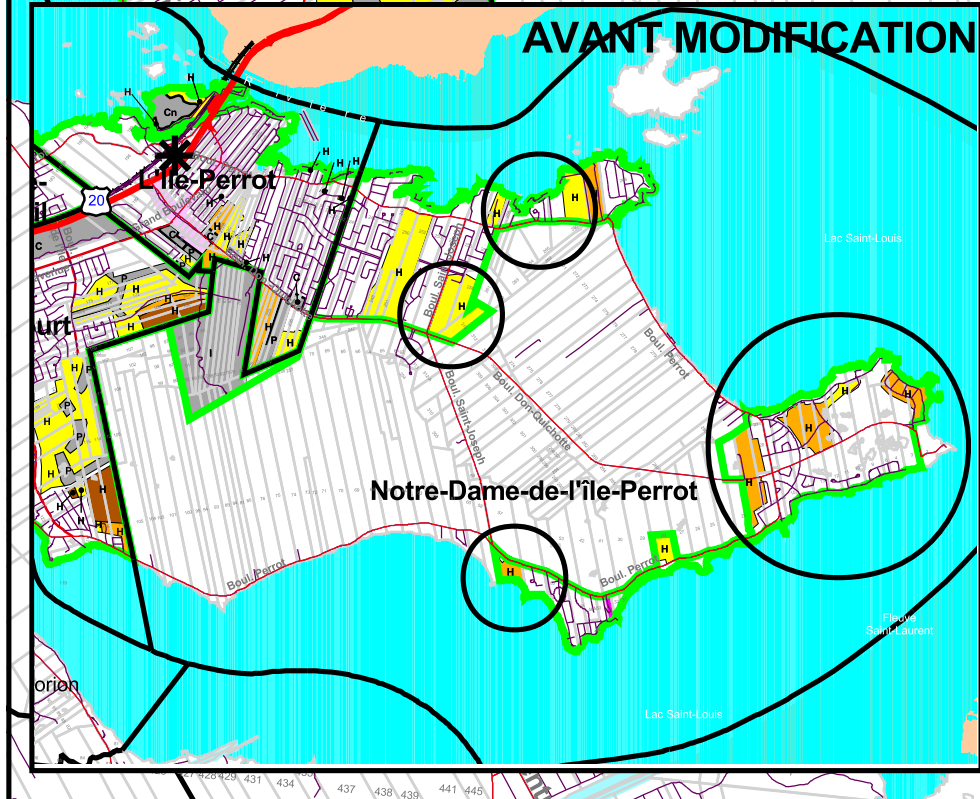
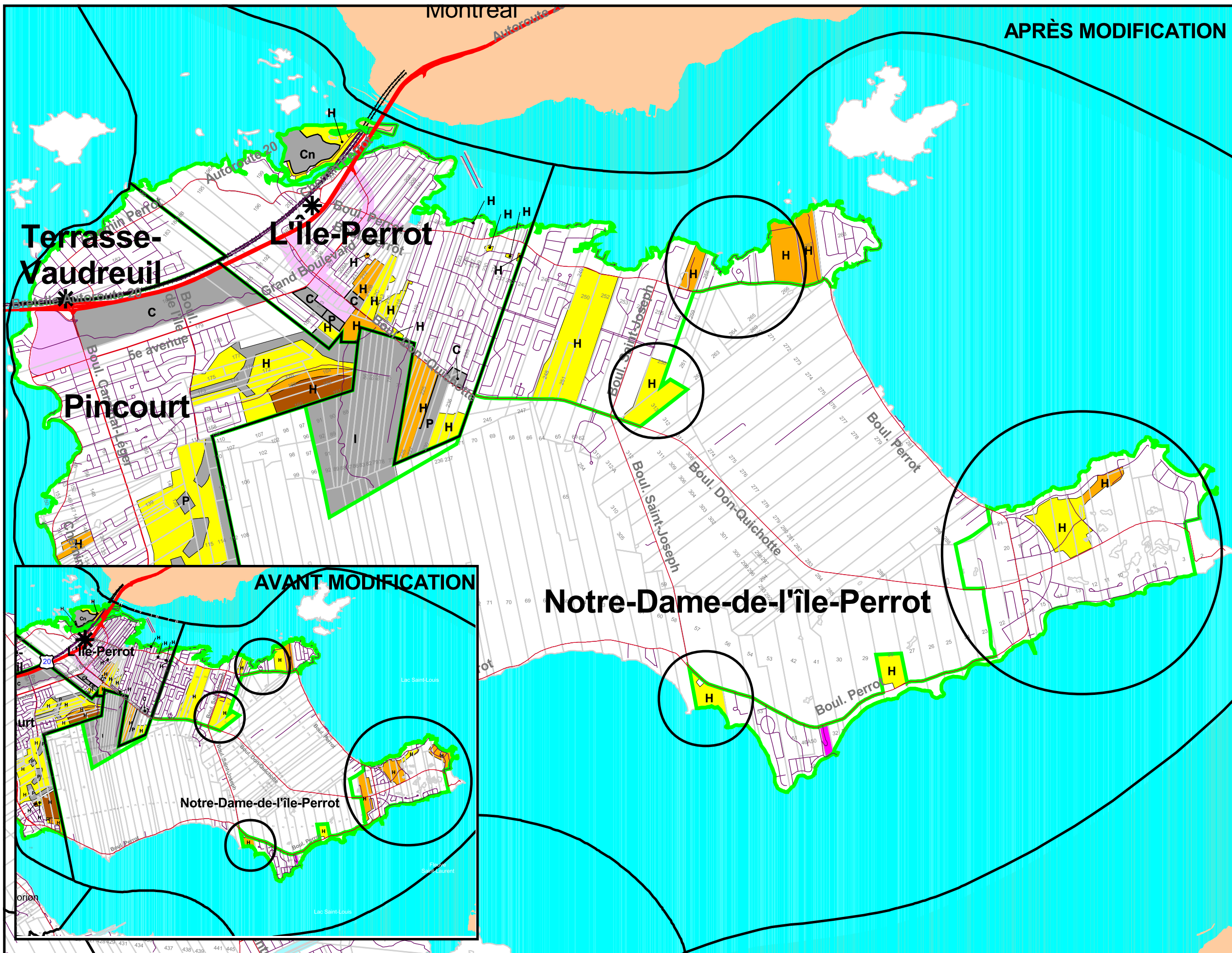
MISE À JOUR

DATE	AMENDEMENT	PAR
25-04-06	reglement 180 annexe D	C.M.



Adoption du règlement : 30 avril 2014

Source topographique: Ministère des Ressources naturelles du Québec
 Production: Cédric Marceau
 MRC de Vaudreuil-Soulanges
 22 avril 2014



CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 167-14

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Jean Lalonde, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 167-14 intitulé « **Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé** » est entré en vigueur le 7 juillet 2014.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 14^e jour du mois de juillet de l'an deux-mille-quatorze (2014).



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Jean A. Lalonde
Préfet